



PREFECTURE DE LA CORREZE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires
Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

A R R E T E

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Saint-Ybard.

Art. 2 - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3 - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4 - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Ybard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le 26 janvier 2006

Signé

Philippe GALLI